

Arrêt

n° 344 381 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1er octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour.

2.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation

- des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,

- des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 32 et 47 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas),

- du principe de bonne administration,

- et du devoir de minutie,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des mêmes dispositions, principe et devoir, et de la même erreur.

3. A titre liminaire, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses 2 moyens, de quelle manière l'acte attaqué violerait

- l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980,
- ou l'article 47 du code des visas.

Les moyens, ainsi pris, semblent dès lors irrecevables.

4.1.1. Sur le reste des 2 moyens, réunis, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), qui dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14.1. du Code des visas dispose que :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants: [...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise à cet égard que :

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

[...] ».

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué, est fondé sur le motif selon lequel « [i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », dès lors que

« Bien que son statut d'étudiant soit prouvé et que le requérant fournisse une lettre d'engagement de retour, il ne présente pas suffisamment d'attaches économiques au pays d'origine.

De fait, le requérant ne démontre pas de revenus propres et réguliers ni ceux de ses parents (avec lien prouvé) via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son frère, sans valeur légale, le requérant ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à

a) affirmer

- que le requérant a produit des documents démontrant sa volonté de retourner dans son pays à l'issue de son visa, dont notamment la preuve de ce qu'il est propriétaire d'un bien au Maroc,
- qu'il a été ainsi démontré que le requérant bénéficie de revenus propres et réguliers, l'engagement de prise en charge de son frère, démontrant qu'il dispose de revenus suffisants durant la durée du séjour envisagé,
- que le fait qu'il est étudiant et sans autonomie financière est sans incidence sur ses moyens de subsistance durant son séjour en Belgique,
- qu'il est invraisemblable qu'il ne rentre pas au Maroc alors qu'il est étudiant,
- que le fait qu'il sollicite un visa durant les congés scolaires, qu'il a produit un billet aller-retour et une lettre d'engagement de retour démontre sa volonté de poursuivre ses études au Maroc,
- et que la motivation est inadéquate.

b) reprocher à la partie défenderesse

- de se borner à des affirmations péremptoires, sans aucune preuve objective,
- et de ne pas préciser ce qu'elle entend par « attaches économiques » ni quel est le salaire moyen ou le niveau de vie de la population au Maroc.

4.3. Or, s'agissant des critiques reproduites aux points a) et b), le dossier administratif montre que la partie requérante avait notamment produit les documents suivants, à l'appui de sa demande de visa, en vue de démontrer sa situation socio-économique dans son pays d'origine :

- un engagement de retour rédigé par le requérant,
- un agenda 2025-2026 des vacances scolaires au Maroc,
- un certificat de scolarité du requérant,
- une réservation de vol aller-retour de Casablanca à Bruxelles,
- des extraits de compte du frère du requérant,
- et une attestation de prise en charge du requérant par son frère.

La partie défenderesse a valablement pu estimer qu'aucun de ces documents

- ne constitue en soi une preuve de revenus propres et réguliers dans le chef du requérant ou de ses parents,
- ni ne permet de prouver son indépendance financière.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la preuve de ce que le requérant est propriétaire d'un bien immobilier au Maroc, n'a d'ailleurs pas été produite.

Aussi, force est de constater que la partie défenderesse a précisé

- la disposition légale et les faits fondant sa décision,
 - tout comme, les éléments démontrant un manque d'attaches économiques du requérant au Maroc, lesquels ne sont au demeurant pas contestés,
- satisfaisant ainsi à son obligation de motivation de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'indication du salaire moyen ou du niveau de vie de la population au Maroc, serait pertinente dans le cas d'espèce.

Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation

(voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Enfin,

- il n'est en l'espèce, pas reproché au requérant de ne pas avoir démontré « qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine », conformément à l'article 32, § 1^{er}, a), iii), du code des visas,
- mais bien de ne pas avoir démontré « sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé », conformément à l'article 32, § 1^{er}, b) du même code.

Les griefs développés sur ce point semblent, dès lors, manquer en fait.

In fine, la partie requérante se borne à
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
- et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle reste ainsi en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait inadéquate.

4.4. En conclusion, aucun des moyens ne semble fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS